

**OMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20022147

M. X...

c/commune de Vincennes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Déborah De Paz
Rapporteure

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 décembre 2023
Décision du 18 janvier 2024

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 avril 2020, complétée le 3 août 2020, M. X... doit être regardé comme demandant à la commission de le décharger de l'obligation de payer la somme résultant des titres exécutoires n° 0XXXXXX XXXXXXXXXXXXX et n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXX émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à deux avertissements en date du 2 avril 2020, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 3 août 2019 à 15 heures 49 par la commune de Vincennes (Val-de-Marne) et de la majoration dont ils ont été assortis.

Par un jugement n° 20022147 du 6 avril 2023, la commission du contentieux du stationnement payant, avant de statuer sur la demande de M. X..., a décidé, de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur le fondement des dispositions de l'article L. 2333-87-9 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Etat a émis, le 19 juillet 2023, un avis contentieux n° 473260 sur les questions posées par la commission.

Par un mémoire du 20 novembre 2023, la commune de Vincennes prend acte de ce que le professionnel est le redevable du FPS.

Par une ordonnance du 14 novembre 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 29 novembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;

- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A été entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2023 :

- le rapport de Mme Déborah De Paz.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* »

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre

d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. D'une part, aux termes du VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article » relatives au paiement du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle. Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code, le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « (...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...) » et est notamment accompagné « (...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...) ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ». Aux termes de l'article R. 322-4 du même code : « I. – En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. (...) / II. – L'ancien propriétaire effectue la déclaration mentionnée au I soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. / III. – En cas de cession à un professionnel de l'automobile, ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur ».

5. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait de post-stationnement. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement, dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

6. Il résulte également de ces dispositions que, lorsqu'un véhicule a été cédé à un professionnel de l'automobile, l'ancien propriétaire du véhicule doit, d'une part, s'acquitter des formalités déclaratives prévues par les dispositions du I et du II de l'article R. 322-4 du code de la route, soit directement par voie électronique, soit en mandatant un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, tandis que le professionnel de l'automobile ayant fait l'acquisition du véhicule doit, d'autre part, effectuer une déclaration d'achat au ministre de l'intérieur dans les quinze jours suivant l'achat du véhicule, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur, en application des dispositions du III du même article.

7. Il résulte enfin de ces dispositions que, par exception aux principes énoncés au point 5, lorsque le véhicule est cédé à un professionnel de l'automobile, ce dernier doit être regardé, qu'il ait procédé ou non à la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route, comme seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la date de la cession, laquelle peut être établie par tout moyen.

8. Sont tenus de procéder à la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route, formalité visant à informer l'administration de la propriété temporaire d'un véhicule acquis en vue d'être revendu par un opérateur non tenu dans cette hypothèse de l'immatriculer à son nom, d'une part le professionnel dont l'activité principale ou accessoire est la vente de véhicules d'occasion, d'autre part l'assureur à qui est cédée la propriété d'un véhicule économiquement irréparable. Sont également tenus de procéder à une telle déclaration d'achat, dans les conditions définies au II de l'article R. 322-9 du code de la route, les centres VHU agréés.

9. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. X... a cédé son véhicule le 2 août 2019 à la société B.... Il résulte de ce qui vient d'être dit au point 5 que ce professionnel de l'automobile doit être regardé, qu'il ait ou non procédé la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route, comme seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la date de la cession. Dans ces conditions, M. X... n'est pas le débiteur du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 3 août 2019, postérieurement à la cession de son véhicule, et cela alors même qu'il n'aurait pas déclaré cette cession.

10. Il résulte de ce qui précède que M. X... doit être déchargé de l'obligation de payer la somme mentionnée dans les titres exécutoires contestés, émis l'un et l'autre en vue du recouvrement d'un même forfait post stationnement.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

11. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée »*. Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

12. La présente décision implique nécessairement que la commune de Vincennes transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer les sommes résultant des titres exécutoires n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX et XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis les 2 décembre 2019 et 9 mars 2020 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Vincennes de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission des titres d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la commune de Vincennes. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2023 à laquelle siégeaient :

Mme Billet-Ydier, présidente de la Commission,
M. Lévy Ben Cheton, président assesseur,
Mme De Paz, présidente assesseure,
Mme Ouisse, première conseillère, assesseure,
M. Lacampagne, premier conseiller, assesseur.

Lu en audience publique, le 18 janvier 2024.

La rapporteure,

La présidente de la Commission,

Déborah De Paz

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Nathalie Massot

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.